



الوكالة الوطنية
للتحكم في الطاقة
A N M E

REALISATION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES RACCORDEES AU RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL

CAHIER DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

VERSION : MARS 2017



CHAPITRE I

CAHIER DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES D'ELIGIBILITE DES ENTREPRISES A LA REALISATION DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES RACCORDEES AU RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL

(CCAG)



TABLE DES MATIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE	3
2.1 Entreprises habilitées à déposer un dossier :	3
2.2 Conditions d'éligibilité des entreprises :	3
2.3 Dépôt du dossier :	3
2.4 Avis de l'ANME sur la demande d'éligibilité de l'entreprise:	4
2.5 Validité de l'éligibilité de l'entreprise :	4
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES :	5
ARTICLE 4 : ASSURANCES	5
ARTICLE 5 : LA GARANTIE ET LE SERVICE APRES VENTE DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX	5
5.1 Garantie globale de l'installation :	5
5.2 Garantie des équipements :	6
5.3 Contrat de maintenance :	6
5.4 Service Après vente :	6
5.5 Documents TECHNIQUES à fournir au client :	6
ARTICLE 6: CONTRÔLE PAR L'ANME.....	7
6.1 Droit de contrôle :	7
6.2 Collaboration de l'entreprise :	7
6.3 Confidentialité :	7
ARTICLE 7 : SANCTIONS	7
7.1. Actes frauduleux :	7
7.2. Non-conformité technique des installations :	8
7.3. Conditions d'application des sanctions :	8
ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE.....	9
ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	9



ARTICLE PREMIER : OBJET

Le présent document définit l'ensemble des dispositions qui régissent les conditions et procédures permettant aux entreprises d'obtenir l'éligibilité pour réaliser des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national et de figurer sur la liste des entreprises éligibles.

L'éligibilité des entreprises à la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau est tributaire de l'avis favorable de l'ANME après l'examen par cette dernière du dossier déposé par l'entreprise concernée et ce conformément aux dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE

2.1 ENTREPRISES HABILITEES A DEPOSER UN DOSSIER :

Toute entreprise établie en société de droit tunisien peut déposer un dossier d'éligibilité pour la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national.

2.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ENTREPRISES :

Pour obtenir l'éligibilité, les entreprises concernées doivent répondre aux conditions suivantes :

- ✓ Etre active dans le domaine des énergies renouvelables ou avoir un agrément B2, accordé par le MEHAT, en cours de validité;
- ✓ Avoir un effectif permanent d'au moins trois personnes dont un ingénieur ou technicien supérieur (en électricité, électromécanique, énergétique ou en une spécialité relatant de l'électricité) ayant reçu avec succès une formation reconnue par l'ANME sur les aspects relatifs à l'installation photovoltaïque.
- ✓ Se conformer au présent Cahier des Conditions d'Eligibilité.

2.3 DEPÔT DU DOSSIER :

Toute entreprise souhaitant obtenir l'éligibilité doit présenter à l'ANME un dossier composé obligatoirement des pièces suivantes :

- ✓ Une demande d'éligibilité sur papier à entête conformément au modèle du texte annexé au cahier des charges (ANNEXE 1) avec une copie de la carte d'identité nationale du premier responsable de l'entreprise.
- ✓ Le présent document et ses annexes, complétés par les données et informations indiquées et paraphés à toutes les pages.
- ✓ L'engagement du respect des dispositions énoncées dans le présent document ainsi que le respect des mesures et règles de sécurité. Cet engagement doit être daté, avec



signature légalisée et portant le cachet de l'entreprise par cette dernière (selon le modèle de l'ANNEXE 2);

- ✓ Une copie conforme à l'original de la carte d'identité fiscale
- ✓ Un exemplaire original du registre de commerce daté de 3 mois maximum.
- ✓ Une copie conforme à l'original du certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- ✓ Une copie conforme à l'original de l'agrément octroyé par le MEHAT et du cahier des charges correspondant en cours de validité Si l'entreprise demandeuse possède un agrément B2.
- ✓ Une copie conforme à l'original du statut de l'entreprise Si l'entreprise demandeuse est active dans le domaine des énergies renouvelables.
- ✓ La composition de l'équipe du personnel permanent (selon le tableau de l'ANNEXE 3) avec les pièces justificatives suivantes (CIN, Diplôme, Copie de la dernière déclaration à la CNSS) et les justifications de la qualification du personnel (CV, certificats de formation, attestation de stages, etc.).
- ✓ La liste de matériels dont dispose l'entreprise (selon le tableau de l'ANNEXE 4) y compris les matériels et moyens spécifiés dans les articles 6 et 7 du CCTP du présent document).

2.4 AVIS DE L'ANME SUR LA DEMANDE D'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE:

Après étude du dossier par la Commission d'Eligibilité, l'ANME transmet, par écrit, son avis à l'entreprise.

En cas d'avis favorable, l'entreprise sera inscrite sur la liste des entreprises éligibles à la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau.

L'entreprise s'engage à informer l'ANME de toute modification concernant les informations et éléments constituant le dossier de référence pour l'obtention de l'éligibilité. Ces modifications feront l'objet d'un avis de la Commission d'Eligibilité.

En cas d'avis défavorable, une lettre sera adressée à l'entreprise justifiant ce refus.

Toute entreprise éligible à la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau, peut demander d'élargir son champ d'activité aux applications non raccordées au réseau pour l'électrification, l'approvisionnement électrique et le pompage de l'eau et ce moyennant la présentation des justifications de la qualification spécifique du personnel dans les dites applications (CV, certificats de formation, attestation de stages, etc.).

2.5 VALIDITE DE L'ELIGIBILITE DE L'ENTREPRISE :

L'éligibilité de l'entreprise reste valable pour trois ans ou à concurrence de la date de validité de l'agrément MEHAT, sauf dans le cas où elle serait interrompue/suspendue pour des raisons de



fautes professionnelles graves, d'un nombre important et répétitif de réclamations de la part des clients ou d'une défaillance en termes de respect des engagements

Cette validité est renouvelable conformément aux mêmes conditions énoncées dans le présent document.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES :

L'entreprise sera responsable, vis-à-vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu à l'occasion des travaux. Elle sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux et de la traversée des propriétés privées. Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'entreprise, sauf recours contre l'auteur de l'accident.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'entreprise devra souscrire :

- ✓ Une assurance de responsabilité civile aux tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers ou à leurs propriétés (cultures, exploitations agricoles, etc.) pendant l'exécution des travaux, la police d'assurance devra spécifier que le personnel du maître d'ouvrage/client, ainsi que celui d'autres établissements se trouvant sur le chantier, sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs.
- ✓ Une assurance couvrant tous les risques d'accidents du travail vis-à-vis de son propre personnel.
- ✓ Une assurance de responsabilité professionnelle couvrant les travaux réalisés pour la garantie décennale et ce conformément aux lois N° 94-9 et 94-10 du 31 Janvier 1994 si demandée par le maître d'ouvrage /client.

L'installateur remettra au client un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux. Ces polices devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurances au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : LA GARANTIE ET LE SERVICE APRES VENTE DES EQUIPEMENTS ET DES TRAVAUX

5.1 GARANTIE GLOBALE DE L'INSTALLATION :

La période minimale de garantie globale de l'installation est fixée à 24 mois à partir de la date de la mise en service de l'installation. Pendant cette période, l'entreprise devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses suite à tous défauts



d'installation, et à tous les travaux d'entretien et de maintenance périodique (une fois par an minimum) qui en découleraient.

L'installateur remettra au client le planning d'intervention pour les travaux d'entretien et de maintenance périodique durant la période de garantie globale de l'installation.

5.2 GARANTIE DES EQUIPEMENTS :

L'entreprise garantit que tous les équipements installés n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur fonctionnement survenant pendant l'utilisation normale des équipements livrés dans les conditions prévalant en Tunisie.

Les durées minimales de garantie des équipements sont détaillées dans les « *Spécifications techniques des installations PV* ». Il est à noter que ces garanties prendront effet à partir de la date de mise en service de l'installation.

L'installateur remettra au client les originaux des certificats de garantie des équipements indiquant la date d'effet et les numéros de séries.

5.3 CONTRAT DE MAINTENANCE :

L'entreprise doit impérativement inclure dans son offre un projet de contrat détaillé de maintenance pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de la fin de garantie globale de l'installation.

5.4 SERVICE APRES VENTE :

Délais d'intervention : L'entreprise s'engage à fournir un service après-vente de qualité, avec des délais d'intervention acceptables par les bénéficiaires: le délai d'intervention pour le diagnostic (max 72h), et pour intervention et correction de la panne (max 3 mois),

Les équipements défectueux seront remplacés selon les conditions de garanties respectives.

Durant la période de garantie globale de l'installation, les interventions pour diagnostic et réparations sont à la charge de l'entreprise installatrice.

En dehors de la période de garantie globale de l'installation et pendant la période de garantie restante de certains équipements ces derniers seront réparés ou remplacés selon les conditions de garanties respectives.

Pièces de rechange : L'entreprise s'engage à maintenir un stock de pièces de rechange jugé indispensable pour assurer le fonctionnement normal des installations



5.5 DOCUMENTS TECHNIQUES A FOURNIR AU CLIENT :

L'entreprise doit fournir au client les documents suivants:

- Le schéma électrique de l'installation;
- Le plan d'emplacement des principaux organes de l'installation, notamment les organes de protection et de coupure;
- Le manuel d'utilisation des onduleurs;
- Les consignes de sécurités et de maintenance.
- Les certificats de garantie conformément à l'Article 5.2

ARTICLE 6: CONTRÔLE PAR L'ANME

6.1 DROIT DE CONTROLE :

L'ANME a le droit de procéder, à sa convenance ou à la suite de plaintes des bénéficiaires, à toute opération de contrôle qu'elle juge nécessaire en vue de s'assurer de l'authenticité des informations et données indiquées dans les dossiers remis par l'entreprise ou pour vérifier les aspects relatifs à la qualité des équipements et des travaux d'installation et leur conformité aux exigences du présent document et en particulier celles du chapitre II " Conditions Techniques Particulières" et des «*spécifications techniques des installations* ».

6.2 COLLABORATION DE L'ENTREPRISE :

L'entreprise s'engage à accepter toute opération de contrôle que l'ANME souhaiterait effectuer et de faciliter la tâche aux contrôleurs désignés par l'ANME pour cette opération, qu'ils soient du personnel interne de l'ANME ou indépendants mandatés par elle. L'entreprise s'engage en particulier à fournir aux contrôleurs toutes les informations de nature administrative, technique ou financière, nécessaires pour l'exercice du contrôle et leur permettre, le cas échéant, de visiter les dépôts.

6.3 CONFIDENTIALITE :

L'ANME est tenue strictement à la confidentialité des informations, des données et des résultats issus des opérations de contrôle.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7.1. ACTES FRAUDULEUX :

Si, suite à un contrôle, effectué par l'ANME, il s'avère que l'entreprise s'est livrée à des actes frauduleux tels que :



- ✓ la non-conformité des informations indiquées dans le dossier de la demande de subvention ou l'établissement de factures non conformes aux équipements réellement installés
- ✓ Obtention des avances sans procéder à l'achèvement de l'installation dans les délais contractuels entre les deux parties ou conformément aux délais du manuel des procédures ; appuyés par des réclamations officielles des bénéficiaires. sauf cas de force majeure constaté selon article 8,
- ✓ Non respect des délais d'intervention par l'entreprise malgré réclamations (Ecrits, TEL...),
- ✓ Taux élevés des pannes du matériel installé,
- ✓ Constatations d'un acte frauduleux par les tribunaux à l'encontre de l'entreprise,
- ✓ Changement d'identité (raison sociale, activité, équipes, adresse.....)

7.2. NON-CONFORMITE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS :

Si, suite à un contrôle auprès des clients, l'une quelconque des installations visitées par l'ANME se révèle non conforme aux spécifications techniques, celle-ci se réserve le droit d'astreindre l'installateur à réparer ou remplacer le matériel à ses frais (sans indemnités), dans un délai raisonnable fixé conjointement avec l'ANME.

De même, en cas de manquements répétés aux exigences minimales d'installation établies par l'ANME, celle-ci se réserve le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'éligibilité de l'entreprise à la réalisation des installations photovoltaïques.

7.3. CONDITIONS D'APPLICATION DES SANCTIONS :

Préalablement à l'application des sanctions énoncées dans les sections 7.1 et 7.2 du présent article, l'ANME demandera des explications à l'entreprise, ou le convoquera pour obtenir des clarifications sur le dossier en question. En cas de refus d'obtempérer de la part de l'entreprise, ou de justifications peu convaincantes, les sanctions peuvent être prononcées huit (8) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée et restée sans effet.

L'ANME se réserve le droit d'appliquer la sanction adéquate et ce après avis de la commission chargée de l'octroi de l'éligibilité:

- ✓ Suspendre le paiement des subventions, dans la limite du montant de la subvention relative à l'objet du différend, pour une durée de trois mois à défaut suspendre le paiement de toute les subventions jusqu'à résolution totale du différend.
- ✓ Suspendre momentanément les paiements des subventions (1, 3 et 6 mois) ;
- ✓ Suspendre momentanément (3, 6, 12,... mois) ou définitivement l'éligibilité de l'entreprise à la réalisation d'installations photovoltaïques ;
- ✓ Procéder à l'application de la réglementation en vigueur pour la restitution du ou des subvention(s)



ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

L'entreprise ne sera pas exposée aux sanctions indiquées dans l'article 7, si, et dans la mesure où les manquements constatés sont dus à une force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme "FORCE MAJEURE" désigne un événement imprévisible échappant au contrôle de l'entreprise et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence.

En cas de force majeure, l'entreprise notifiera rapidement par écrit à l'ANME l'existence de la force majeure et ses motifs.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

L'ANME peut, à tout moment, apporter des modifications au présent document conformément aux lois et normes en vigueur et suite aux modifications de ces dernières. Les entreprises ayant, déjà, obtenu l'éligibilité seront informées de ces modifications et invitées à se conformer aux nouvelles dispositions dans des délais raisonnables (période de transition pour procéder à la mise à niveau).



CHAPITRE II

CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES POUR L'ELIGIBILITE A LA REALISATION DES IPV RACCORDEES AU RESEAU ELECTRIQUE NATIONAL

(CCTP)



TABLE DES MATIERES

ARTICLE PREMIER: DOMAINE D'APPLICATION.....	12
ARTICLE 2: OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....	12
ARTICLE 3: DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE	12
ARTICLE 4: DE LA SÉCURITÉ SUR CHANTIER.....	12
ARTICLE 5: DE L'HABILITATION DU PERSONNEL TECHNIQUE	13
ARTICLE 6: DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET OUTILLAGE APPROPRIÉ	14
ARTICLE 7: APPAREIL D'ESSAIS ET DE MESURES	14



ARTICLE PREMIER: DOMAINE D'APPLICATION

Ce Cahier des Conditions Techniques Particulières (CCTP) s'applique aux entreprises et sociétés actives dans le domaine de la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national

ARTICLE 2: OBJET DU CAHIER DES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Le présent CCTP a pour objet de préciser les conditions et exigences techniques complémentaire auxquelles doivent se conformer les entreprises en vue d'être éligibles à réaliser des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national.

ARTICLE 3: DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

Vu le caractère particulier des travaux de réalisation d'une installation photovoltaïque (IPV), dont notamment les risques inhérents à la manipulation de composants pouvant être sous tension électrique (Modules exposés à l'éclairage), une formation spécialisée doit être assurée pour les personnes manipulant ou travaillant à proximité de ces équipements.

Ainsi, les sociétés éligibles à l'installation IPV doivent disposer des compétences professionnelles nécessaires pour assurer des prestations de qualité. Pour ce faire, le personnel technicien doit bénéficier d'une formation initiale dans le domaine du photovoltaïque et effectuer périodiquement des stages de perfectionnement afin d'acquérir une pratique confirmée.

À cet effet, l'entreprise doit fournir les documents justificatifs (diplôme, attestation de stage) prouvant que:

- ✓ Les techniciens de l'entreprise ont suivi une formation sur les spécificités des installations photovoltaïques raccordées au réseau, notamment en termes de sécurité électrique. Cette formation doit être dispensée par un centre de formation reconnu par l'ANME et confirmée par des stages périodiques.
- ✓ Les techniciens de l'entreprise disposent des formations et habilitations adaptées aux types de travaux à réaliser, telles que décrites dans le paragraphe «Habilitation du personnel» de l'Article 5: "Habilitation du Personnel Technique" du présent document.

ARTICLE 4: DE LA SÉCURITÉ SUR CHANTIER

Pour les installations posées sur les toits des bâtiments, des mesures de sécurité particulières doivent être prises pour le personnel travaillant en hauteur. En effet, Le photovoltaïque



présente une combinaison unique de risques relatifs simultanément aux difficultés d'accès et de manutention à savoir :

- ✓ Risques de choc électrique,
- ✓ Risques de chutes pour le personnel travaillant en hauteur,
- ✓ Risques de chutes d'objets si les travaux sont réalisés en hauteur,
- ✓ Risque de casse de modules photovoltaïques.

Pour toutes ces considérations l'entreprise doit prendre toutes les mesures de sécurité et notamment:

- ✓ Pour l'accès aux toits: utilisation de matériel temporaire approprié (échelle mobile, échafaudage, ..).
- ✓ Pour les travaux d'installation: utilisation en priorité de matériel de sécurité collectif (garde-corps, filets, échafaudage,...)
- ✓ Lorsque le recours aux dispositions de sécurité collective est impossible, utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque,...) nécessitant la pose de points d'ancrage, de ligne de vie temporaire ou permanente.
- ✓ Délimitation des zones de travaux (risques de chutes d'objets) par l'utilisation de dispositif interdisant l'accès aux zones dangereuses (barrières, etc.) et signalisation de zones de travaux (balisage, panneaux d'information, etc.).

Les exigences des normes et guides suivants doivent être respectées:

- NT 31.116(2003): Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - spécification
- NF C 18-510 : Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique.
- NT 31.202(2005) équivalente à l'ISO 14122/4-2004 : Sécurité des machines - moyens d'accès permanents aux Machines - partie 4 : échelles fixes.

ARTICLE 5: DE L'HABILITATION DU PERSONNEL TECHNIQUE

Le personnel intervenant lors de la mise en œuvre des modules photovoltaïques doit être formé et habilité pour les travaux à réaliser.

Le personnel concerné doit être formé et habilité au travail en hauteur. Le cas échéant, les intervenants doivent être formés au port du harnais ainsi qu'au montage, à l'utilisation et à la réception des échafaudages. L'habilitation de ce personnel doit être délivrée et signée par le chef hiérarchique ; elle doit être renouvelée annuellement.

Les techniciens effectuant le raccordement des modules et la mise en œuvre des équipements électriques doivent disposer de l'habilitation électrique spécifique délivrée et signée par leur chef hiérarchique, cette habilitation doit être renouvelée annuellement.



Les titre d'habilitation individuelle sont régies par le Carnet UTE C18-531 : Prescriptions de sécurité électrique pour les personnels exposés aux risques électriques lors d'opérations d'ordre non électrique et lors d'opérations d'ordre électrique simple (B0, H0, H0V, BE HE manœuvre, BS, BP).

ARTICLE 6: DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ ET OUTILLAGE APPROPRIÉ

L'entreprise doit disposer du matériel de sécurité et outillage approprié suivant:

- ✓ Outils isolants 2000 V (pinces à sertir, clé de serrage, outillage portatif, vérificateur de tension etc.).
- ✓ Équipement individuel de sécurité pour chaque technicien intervenant sur les installations photovoltaïque sous tension (Casques, gants isolants, lunettes anti-flash, chaussures de sécurité)
- ✓ Barrières de signalisation.
- ✓ Échelles avec stabilisateurs.
- ✓ Extincteur de feu au CO₂ ou à poudre.

Le matériel de sécurité doit respecter les exigences des normes et guides suivants:

- NF EN 397: Casque isolant et antichoc
- NF EN 60 903 : Paire de gants isolante,
- NF EN 166: Écran facial anti UV pour la protection contre les arcs électriques et les courts circuits.
- NF EN 345: Chaussures ou bottes isolantes de sécurité.

ARTICLE 7: APPAREIL D'ESSAIS ET DE MESURES

La mise en service d'une installation photovoltaïque raccordée au réseau électrique national nécessite les mesures et vérifications suivantes:

- ✓ Vérification de la continuité du conducteur de protection et mise à la terre,
- ✓ Mesure de polarité et tension à vide,
- ✓ Mesure de courant de court-circuit et de service,
- ✓ Mesure de la résistance d'isolement,
- ✓ Essai de fonctionnement des appareils de sectionnement, de coupure et de commande,
- ✓ Mesure de la valeur de la résistance de mise à la terre,
- ✓ Vérification de la protection de découplage de l'onduleur.

Ces vérifications et mesures doivent être effectuées par l'installateur et consignées dans un tableau qui doit être mis à la disposition de l'organisme de contrôle et de réception de l'installation avant sont raccordement au réseau national et sa mise en service.



Afin de pouvoir réaliser les essais et mesures dans les meilleures conditions de sécurité et de précision, l'installateur doit disposer des appareils de mesures adéquates (ex. Pyranomètre, Voltmètre, pince ampère-métrique DC, méga-ohmmètre) ou un kit spécial pour effectuer ces mesures et vérifications.

Les équipements de mesure doivent respecter les exigences des normes suivantes :

- NT 86.146(1989) équivalente à la CEI 60051/6-1984: Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - partie 6 : prescriptions particulières pour les ohmmètres.
- NT 86.147(1989): Appareils mesureurs électriques indicateurs analogiques à action directe et leurs accessoires - partie 7 : prescriptions particulières pour les appareils à fonctions multiples.



LES ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1: MODELE DE DEMANDE D'ELIGIBILITE
- ANNEXE 2: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
- ANNEXE 3: INFORMATIONS CONCERNANT LES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRISE
- ANNEXE 4: MATERIELS ET MOYENS DONT DISPOSE ACTUELLEMENT L'ENTREPRISE.....



ANNEXE 1: MODELE DE DEMANDE D'ELIGIBILITE

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie
1, Av. du Japon, Cité Administrative Montplaisir
BP : 213, 1073 Tunis, Tunisie

Objet : demande d'éligibilité pour la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national

Je soussigné:

En tant que premier responsable de:

Déclare sur l'honneur mon engagement à honorer les termes de ce Cahier des Conditions d'Eligibilité. Je déclare, par ailleurs, que j'ai lu les conditions et exigences contenues dans le chapitre II du présent Cahier des Conditions d'Eligibilité et que les données et informations déclarées ci-après (y compris les tableaux relatifs aux moyens humains et matériels) sont exactes et conformes à la réalité.

Informations concernant l'Entreprise:

Nom commercial:

Numéro du registre commercial:.....

Date de création:

Numéro de l'identifiant fiscal:

Adresse du Siège Social:

Valeur du capital social:

Gouvernorat / Délégation:

Numéro de téléphone/Numéro de télécopieur:/

Email:

Informations concernant le premier responsable de l'Entreprise:

Nom et prénom:

Date et lieu de naissance:

Nationalité:

Adresse personnelle:

Numéro de téléphone, adresse e-mail:

Carte d'identité Nationale (Numéro et Date et le lieu de livraison) :.....

Cachet de l'entreprise

Signature du premier responsable



ANNEXE 2: DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné : ; Agissant en qualité de :
..... ;

Au nom et pour le compte de la société :

Faisant élection de domicile au :

..... ;

Inscrite au registre du commerce du :

Sous le numéro :

Après avoir pris connaissance des exigences du document «Cahier des charges pour la réalisation des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national », me soumets et m'engage à:

- i. me conformer à toutes les dispositions dudit cahier, en vertu de quoi, la société devient éligible à réaliser des installations photovoltaïques raccordées au réseau électrique national.
- ii. Respecter les mesures et règles de sécurité relatives aux installations photovoltaïques.

Cachet :

Fait à, le

Signature et cachet:

(Signature légalisé)

.....



ANNEXE 4: MATERIELS ET MOYENS DONT DISPOSE ACTUELLEMENT
L'ENTREPRISE

Équipement	Fiche technique	Attestation de propriété ou contrats de location	Date de première mise en circulation

Cachet de l'entreprise

Signature du premier responsable

